



Référence : *Commissaire de la concurrence c PVI International Inc*, 2001 Trib Conc 017

N° de dossier : CT2001001

N° de document du greffe : 79

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête menée en vertu du sous-alinéa 10(1)*b*(ii) de la *Loi sur la concurrence* relative aux pratiques commerciales de la PVI International Inc;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance présentée par le commissaire de la concurrence en vertu de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)

et

La PVI International Inc
Michael Golka
Darren Golka
(défendeurs)



Date de la conférence téléphonique préalable à l'audience : Le 24 mai 2001

Devant le membre judiciaire : Monsieur le juge McKeown (président)

Date des motifs et de l'ordonnance : Le 30 mai 2001

Motifs et ordonnance signés par : Monsieur le juge McKeown

**MOTIFS ET ORDONNANCE CONCERNANT LA REQUÊTE EN REJET DE LA
DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE COMMISSAIRE**

[1] Le 1^{er} mars 2001, le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») a présenté une demande en vertu du paragraphe 74.1(1) de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 (la « *Loi* ») contre les défendeurs, PVI International Inc, Michael Golka et Darren Golka, de diverses ordonnances concernant les pratiques commerciales présumées trompeuses dans la promotion d'un économiseur d'essence sous le nom de Platinum Vapor Injector.

[2] Dans sa demande, le commissaire soutient que PVI International Inc, Michael Golka et Darren Golka ont émis un certain nombre d'affirmations concernant la capacité de Platinum Vapor Injector d'économiser de l'essence et de réduire des émissions nocives qui étaient erronées ou trompeuses, et qui n'étaient pas fondées sur des tests suffisants et appropriés.

[3] Le 17 mai 2001, PVI International Inc, Michael Golka et Darren Golka ont présenté une requête afin d'obtenir une ordonnance rejetant la demande présentée par le commissaire sans audience. La requête a été entendue par conférence téléphonique le 24 mai 2001.

[4] La PVI International Inc, Michael Golka et Darren Golka soutiennent que la Division de la protection du consommateur de la US Postal Service a déjà tranché [TRADUCTION] « la présente affaire » aux États-Unis. De plus, ils soutiennent que, bien que les lois sur la protection du consommateur au Canada puissent être différentes des [TRADUCTION] « lois correspondantes » aux États-Unis, aucune loi ne peut être appliquée tant que le [TRADUCTION] « juge des faits » n'a pas établi les faits. La PVI International Inc, Michael Golka et Darren Golka soutiennent que [TRADUCTION] « la science sur laquelle repose le Platinum Vapor Injector est identique dans les deux pays. »

[5] Le commissaire soutient que la requête est, dans les faits, une demande pour jugement sommaire. Le commissaire soutient que les tribunaux quasi judiciaires, par exemple le Tribunal de la concurrence, ne possèdent que la compétence et le pouvoir selon ce que prévoit leur loi habilitante ou la compétence et le pouvoir de ce qui peut être entendu par [TRADUCTION] « déduction nécessaire ». Selon le commissaire, le Tribunal de la concurrence n'a pas la compétence requise pour faire droit à la requête de la PVI International Inc, Michael Golka et Darren Golka.

[6] Le Tribunal est d'avis qu'il n'a ni compétence législative expresse ni pouvoir implicite pour rendre un jugement sommaire. En fait, aucune disposition de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, LRC (1985), c 19 (2^e suppl), dans sa version modifiée (la « **LTC** »), ne confère expressément au Tribunal la compétence de rendre un jugement sommaire. De plus, il n'y a aucune preuve qui indique la nécessité pratique d'impliquer un pouvoir général afin de rendre un jugement sommaire. Le Tribunal se fonde sur le raisonnement de la Cour d'appel fédérale dans *Re Loi sur l'Office national de l'Énergie (Canada)* (1986), 29 DLR (4^e) 35 (CAF).

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIIT :

[7] La requête de PVI International Inc, Michael Golka et Darren Golka est rejetée.

FAIT à Ottawa, ce 30^e jour de mai 2001.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) W.P. McKeown

COMPARUTIONS

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence
John Syme

Pour les défendeurs :

La PVI International Inc
Michael Golka
Darren Golka

Michael Golka
Joel Robinson